

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 338-2012, 4 avril 2012

Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette loi prévoit que cette loi entre en vigueur le 4 décembre 2009, à l'exception des articles 28 à 31, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010, et du paragraphe 1^o de l'article 5, de l'article 13, de l'article 18 dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 40.2.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), des articles 75, 91, 92, 100, 111, du paragraphe 2^o de l'article 138 et des articles 139 à 153, 158, 159 et 177 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2010 du 31 mars 2010, les dispositions des articles 139 à 153 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2010;

ATTENDU QUE par le décret numéro 632-2010 du 7 juillet 2010, les dispositions de l'article 13 de cette loi sont entrées en vigueur le 15 juillet 2010;

ATTENDU QUE par le décret numéro 153-2012 du 29 février 2012, les dispositions des articles 158, 159 et 177 de cette loi sont entrées en vigueur le 13 avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 91, modifié par l'article 79 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), des articles 100, 111 et du paragraphe 2^o de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions

législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 83 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE soit fixée au 20 avril 2012 l'entrée en vigueur de l'article 91, modifié par l'article 79 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18), des articles 100, 111 et du paragraphe 2^o de l'article 138 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier (2009, c. 58), modifié par le paragraphe 1^o de l'article 83 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57433

Gouvernement du Québec

Décret 343-2012, 4 avril 2012

Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur (2011, c. 22)

— Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur

ATTENDU QUE la Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur (2011, c. 22) a été sanctionnée le 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 7 juin 2012 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur (2011, c. 22).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57434

Gouvernement du Québec

Décret 362-2012, 4 avril 2012

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment à l'égard des jeux et manèges

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 du chapitre 74 des lois de 1991, énonce notamment que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf certaines dispositions qui y sont énumérées dont l'article 215 de la loi en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215 de cette loi le Code de construction et le Code de sécurité peuvent être adoptés par la Régie et entrer en vigueur par catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations visés par chacune des lois mentionnées aux articles 214 et 282 ou visés par la présente loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne les jeux et manèges;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur des articles 282 de la Loi sur le bâtiment et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les jeux et manèges;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit fixée au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur de l'article 215 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) en ce qui concerne les jeux et manèges;

QUE soit fixée au 3 mai 2012 l'entrée en vigueur des articles 282 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) et 116 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) en ce qui concerne les jeux et manèges.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57412